

COMMUNE DE SOYHIERES



Demande de bourse communale aux apprenti(e)s et étudiant(e)s

Requérant-e (élève - apprenti-e - étudiant-e)

Nom et prénom _____
Date de naissance _____
Téléphone _____
Adresse _____

Parents

Nom et prénom (père) _____
Adresse _____

Nom et prénom (mère) _____
Adresse _____

Coordonnées bancaires

Nom de la banque / Poste _____

Titulaire du compte _____

IBAN CH _____

Formation / école choisie pour l'année 2020 / 2021

Formation choisie _____

Maître d'apprentissage
(+ adresse) _____

Ecole (+ adresse) _____

Durée de la formation ou de l'école

Début de la formation _____

Début de la formation _____

Nombre de semestres total _____ dont déjà accomplis _____

Lieu et date _____

Signatures

Apprenti(e) / étudiant(e)

Pour les mineur(e)

Representant legal

IMPORTANT

Veillez joindre à votre demande les documents suivants

- Apprentissage 1ère année : copie du contrat
Années suivantes : attestation de l'employeur
- Etudes Attestation de l'école

Extrait du règlement communal de Soyhières sur l'octroi de bourses aux apprenti(e)s et étudiant(e)s

Article 2 **Bénéficiaires**

1. Seuls les requérants qui ont domicile civil dans la commune de Soyhières, depuis une année au moins, peuvent obtenir une bourse communale.
2. Aucune bourse communale n'est accordée aux personnes qui obtiennent un prêt cantonal remboursable.
3. Une bourse ne peut être accordée avec effet rétroactif.
4. Les personnes effectuant des stages linguistiques, des cours de perfectionnement ou une formation en emploi n'ont pas droit à une bourse communale.
5. Les personnes bénéficiant d'un revenu annuel brut de plus de Fr 15'000.- n'ont pas droit à une bourse communale.

Article 3 **Demande**

1. La demande doit être présentée au Conseil communal dans un délai de quatre semaines après le début des études ou de l'apprentissage, ou après réception de la décision cantonale. Le requérant fournira tous les documents nécessaires à l'examen de la demande.
2. La demande doit être renouvelée chaque année.

Article 4 **Décision**

2. Tout étudiant ou apprenti qui ne bénéficie pas d'une bourse cantonale a droit à une bourse communale annuelle de Fr. 200.-. Les bénéficiaires d'une bourse cantonale ont droit à une bourse communale équivalant à 10% du montant de la bourse cantonale, mais au minimum Fr. 200.- et au maximum Fr. 600.-

Article 5 **Versement**

1. La bourse est versée d'année en année, sur présentation d'une attestation du maître d'apprentissage ou de la direction de l'école fréquentée, pour la durée normale de l'apprentissage ou des études.
2. Le versement est effectué dans le courant du 2ème semestre de l'année de formation en cours.